

**Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »**  
**Option : POLICE NATIONALE**

**Session de Février 2007**

**EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**

**SUJET N° 29**

**NOTATION** : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation la syntaxe, l'orthographe...  
La note globale sera ramenée sur 20 points.

**DUREE : 3 heures**

**Coefficient 3**

*Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.*

Il doit être admis que dans la situation évoquée, le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

---

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20) sur la circonscription de sécurité publique de MELUN (77).

Ce jour en compagnie du gardien de la paix ASSIER Paul et du cadet de la République, option police nationale, MOREL Laure du service, vous assurez une mission de patrouille pédestre dans le centre ville, revêtus de vos uniformes et porteurs des insignes extérieurs et apparents de votre qualité.

A 14 heures, vous êtes requis par le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) qui vous demande de vous transporter au « Rendez-vous des sportifs », café-Restaurant, situé 20 rue des Fleurs à Melun pour un trouble à l'ordre public commis par un client.

Vous disposez d'un signalement complet et très précis de l'individu auquel il manque l'index de la main droite. Ce signalement, dont vous avez pris connaissance par l'intermédiaire du C.I.C., a été communiqué par le requérant Monsieur Jean-Michel POIRIER, tenancier du débit de boisson.

Vous arrivez sur place avec vos assistants à 14 h 05. Vous remarquez immédiatement un individu assis sur une chaise en terrasse, correspondant très exactement au signalement dont vous disposez.

Votre intervention étant sécurisée, à 14 h 10, vous décidez de procéder à un contrôle d'identité. L'individu fait l'objet d'une palpation par mesure de sécurité. Vous découvrez alors attaché à la ceinture un couteau à cran d'arrêt dans un étui ouvert. Vous procédez à l'interpellation de l'individu ainsi qu'à son menottage conformément à l'article 803 du code de procédure pénale.

Dépourvu de document d'identité, l'interpellé déclare spontanément se nommer LEVILAIN Hervé, né le 28 mars 1968 à PARIS (75006), de nationalité française, sans profession, domicilié 25 rue des Sciences 77000 MELUN.

Après avoir avisé l'officier de police judiciaire de cette intervention par l'intermédiaire du C.I.C., vous sollicitez un véhicule en renfort pour le transport de l'individu.

A l'arrivée de la patrouille, lors de son placement dans le véhicule de police, Monsieur LEVILAIN se débat violemment et tient des propos injurieux : « Sales flics, lâchez moi les baskets, bons à rien ... ». Maîtrisé et placé dans le véhicule de police, Monsieur LEVILAIN est giflé par le gardien de la paix ASSIER Paul.

Conduit au commissariat de police, l'interpellé est mis à disposition de l'officier de police judiciaire, qui le place en garde à vue.

## **QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE**

### **QUESTION 1** (7 points)

Qualifiez et classifiez les différentes infractions susceptibles d'être imputées à Monsieur LEVILAIN Hervé et citez leurs éléments constitutifs (matériel et moral) au regard du cas énoncé.

### **QUESTION 2** (3 points)

Dès lors que vous découvrez à la ceinture de l'individu le couteau dans son étui ouvert, donnez la définition du cadre juridique de votre intervention.

Justifiez par rapport au thème.

### **QUESTION 3** (4 points)

a) Distinguez la notion de flagrance et l'enquête de flagrant délit.

b) Dans le cadre du flagrant délit, citez au moins quatre opérations qui relèvent de la compétence d'un agent de police judiciaire (APJ 20).

### **QUESTION 4** (7 points)

Donnez la définition du contrôle d'identité et de la vérification d'identité.

En vous référant au thème, lequel de ces deux actes sera-t-il appliqué à Monsieur LEVILAIN Hervé ?

Citez l'article du CPP et le contenu des alinéas concernés.

Justifiez par rapport au thème.

### **QUESTION 5** (4 points)

L'individu interpellé, conduit au poste de police, est placé en garde à vue.

a) Quelle autorité judiciaire prend la décision d'une mesure de garde à vue ?

Sur quel document la décision de placement est-elle notifiée ?

b) Quelle est la durée initiale de la garde à vue ?

En vous référant au thème, à partir de quelle heure le délai sera-t-il appliqué ? Justifiez votre réponse.

c) Si une prolongation de garde à vue est décidée, quelle en sera sa durée maximum ?

d) Dès le début de la garde à vue de M. LEVILAIN, l'officier de police judiciaire va l'informer de ses droits. Citez-les en précisant les articles correspondants.

## **QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF**

### **QUESTION 1 : (6 points)**

- a) Une réglementation existe en matière de législation sur les débits de boissons. Lors de vos missions de police administrative, vous serez amené à contrôler ces établissements. Quels documents administratifs l'exploitant d'un débit de boissons doit-il être en mesure de présenter lors d'un contrôle de Police ?
- b) Dans quels cas le policier peut-il procéder au contrôle d'un débit de boissons ?
- c) La classification des établissements s'opère par catégories auxquelles correspondent des licences. Combien existe-t-il de licences pour les débits de boissons et pour les restaurants ? Définissez chacune d'elles.
- d) Si Monsieur POIRIER accepte de servir de l'alcool à un client manifestement ivre, quelle infraction commet-il ? Définissez-la.

### **QUESTION 2 : (4 points)**

En présence d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, le gardien de la paix doit avoir à l'esprit que la personne est vulnérable et que des mesures doivent être prises. Précisez les quatre principales mesures à prendre.

### **QUESTION 3 : (3 points)**

Lors de la palpation de sécurité effectuée par le gardien de la paix, il a été découvert une arme (couteau à cran d'arrêt). Citez et définissez les différentes catégories d'armes.

### **QUESTION 4 : (3 points)**

- a) Quelle mesure de sûreté prévue par l'article 203 du R.I.P.N. est susceptible d'être mise en œuvre par les fonctionnaires de police à l'encontre de M. LEVILAIN ? Définissez la.
- b) L'article 803 du code de procédure pénale rappelle que le menottage n'a pas un caractère systématique. Dans quels cas se justifie-t-il ? En vous reportant au thème, justifiez le menottage de l'individu interpellé.

**QUESTION 5 :** (2 points)

Lors de l'interpellation de M. LEVILAIN, vous constatez que ce dernier est « giflé » par un fonctionnaire de police alors qu'il se trouve menotté et que la situation est figée.

Citez l'article et les principes du code de déontologie de la police nationale que ce policier n'a pas respectés.

**QUESTION 6** (7 points)

Dans l'exercice de ses missions, le gardien de la paix est amené à procéder à l'interpellation d'individus auteurs d'infractions à la loi pénale, qui pour certains, après avoir été présentés devant la juridiction compétente, feront l'objet d'une incarcération pour une durée plus ou moins longue.

En France, il existe une surpopulation carcérale réelle.

Pour la faire diminuer et améliorer les conditions de vie des détenus, les pouvoirs publics, aidés de l'Europe, ont mis en œuvre différents chantiers.

A l'aide des documents de presse et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

Relevez des exemples qui démontrent l'augmentation de la violence dans les prisons.

Pourquoi la population carcérale augmente-t-elle ?

Citez des solutions réalistes pour désengorger les prisons.

Définissez et précisez les conditions de mise en œuvre du Placement sous Surveillance Électronique (P.S.E.).

# La marmite carcérale déborde

Le rapport 2005 de la maison d'arrêt de la Santé insiste : la violence se développe et s'aggrave en prison.

Le Monde  
(Mars 2006)

**L**A violence augmente en prison dans des proportions inquiétantes. Une étude subventionnée par la Mission de recherche droit et justice, dépendant de la chancellerie, a mis en évidence que 85 % des surveillants et des détenus considèrent la prison comme un lieu violent ; 59 % des surveillants et 67 % des prisonniers estiment aussi qu'elle est un lieu dangereux. Tout au bout de la chaîne pénale, l'insécurité règne.

Les chiffres de l'administration pénitentiaire sont éloquentes. Les incidents collectifs recensés (refus de remonter de la promenade, mutineries, grèves de la faim, etc.) ont augmenté de 155 % entre 2000 et 2004, et les agressions contre les personnels de 53 %. Sur les neuf premiers mois de 2005, ces chiffres sont déjà dépassés pour les premiers (257 mouvements collectifs) et la mesure des seconds ne laisse présager aucune amélioration (457 agressions contre les personnels).

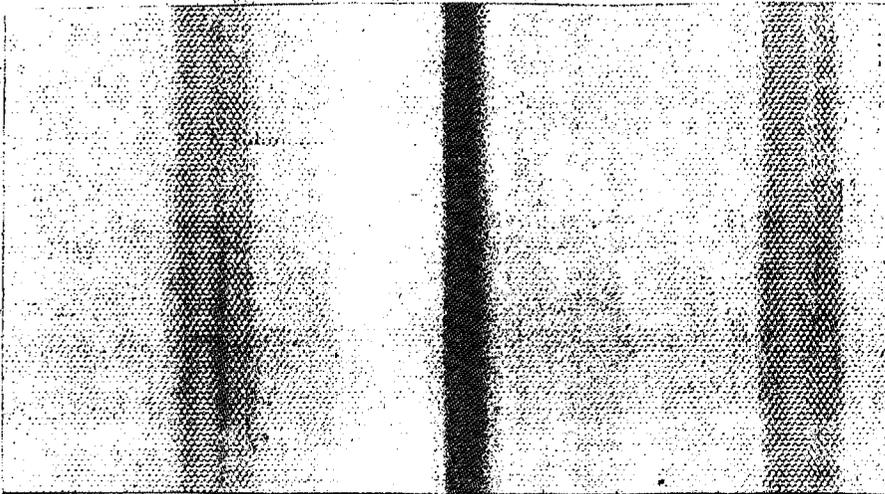
Le rapport annuel de la maison d'arrêt de la Santé indique que, « depuis 2002, le nombre des procédures disciplinaires est en augmentation constante ». Les témoignages de gardiens ne manquent pas, qui disent craindre pour leur vie en ouvrant la porte de cellules où l'on a placé des malades mentaux. Les mêmes constatent un retour en force du caïdat.

## DÉGRADATION DEPUIS 2002

Les actes dont se plaignent les détenus abondent. Les plus graves finissent devant les tribunaux. A la fin du mois de septembre 2005, un homme de 22 ans est mort à l'issue d'une nuit de bagarre avec son codétenu du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise). Il s'agit du quatrième meurtre commis en détention depuis début 2005, alors que l'administration avait compté entre 1 et 3 meurtres chaque année depuis l'an 2000.

Les rixes entre détenus, toujours sous-évaluées en raison du silence des victimes et de la faible motivation qu'ont les personnels à les rapporter, augmentent elles aussi. La maison d'arrêt de Brest en a recensé 35 en 2004, contre 4 en 2003. Au plan national, elles ont doublé entre 2002 et 2004, passant à 310 cas.

La violence se développe et s'aggrave, comme en témoignent les rapports annuels d'activité des établissements pénitentiaires collectés par une association indépendante,



l'Observatoire international des prisons (OIP). Partout, les fautes disciplinaires du premier et second degré, les plus graves, sont en hausse : violences physiques, tentatives d'évasion, trafic de stupéfiants, menaces notamment. Par exemple, au quartier des femmes de la maison d'arrêt de Dijon, les fautes graves ont triplé, tandis que l'ensemble des fautes disciplinaires croissait de 64 %. Au centre de détention d'Uzerche, en Corrèze (600 détenus), plus de 1 000 incidents ont été dénombrés en 2003, contre moins de 700 en 2002.

Cette dégradation est récente. Jusqu'aux années 2000, le décloisonnement de la prison, la professionnalisation des surveillants, la présence mieux assurée des médecins, et les quelques progrès de l'accès au droit des détenus avaient fait reculer la violence carcérale. Depuis trois ans, la surpopulation, la dégradation de l'état sanitaire des détenus et le renforcement de la sécurité ont inversé la tendance.

**La pression du nombre, d'abord.** Actuellement, 125 établissements sur 185 accueillent plus de prisonniers qu'ils n'ont de places. La direction de la prison de Saintes (Charente-Maritime), qui compte 130 détenus pour 67 places, affirme dans son rapport annuel : « La surpopulation a provoqué le doublement des incidents. »

La politique pénale menée depuis cinq ans a sa pleine responsabilité dans la situation actuelle. « L'inflation carcérale massive et bru-

tales des dernières années remet totalement ou partiellement en cause » les améliorations passées, souligne la synthèse de la recherche réalisée pour la Mission droit et justice. Chaque année, ce sont désormais près de 90 000 personnes qui entrent et sortent de prison.

L'inflation s'est nourrie du développement des courtes incarcérations, avec l'explosion des comparutions immédiates (+ 3 % entre 2000 et 2003), comme l'a montré Bruno Aubusson de Cavarlay, chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales. D'un autre côté, les longues peines ne diminuent pas, et leurs conditions d'exécution en prison ne s'améliorent pas, faute de moyens (voir encadré).

**La seconde raison tient au changement de profil de la population pénale.** Les études les plus récentes ont montré que huit hommes sur dix entraînent en prison avec au moins un trouble psychiatrique. Par ailleurs, la présence importante (22 %) d'auteurs d'infractions sexuelles induit certains comportements : « Ces détenus ont une fonction de bouc émissaire, attirant sur eux une bonne part de la violence déversée en prison ». La place des toxicomanes et la circulation de la drogue en prison, qui « est aujourd'hui un phénomène massif », a également son rôle.

**La troisième cause vient du renforcement important des mesures de sécurité en prison depuis 2002.** Cette politique a réussi à endiguer les évasions. Mais l'OIP retient

cette conclusion des chercheurs : « Cette priorité de maintenir l'ordre en détention s'avère contradictoire avec une gestion équitable des incidents. Ces différences de traitement sont largement perceptibles par l'ensemble des personnels comme des détenus. Et elles sont à leur tour sources de tensions, voire de violences. »

## « CRISE MAJEURE » EN 2007-2008

Le service public pénitentiaire doit protéger la dignité des personnes qui lui sont confiées. Mais l'administration ne maîtrise ni sa population ni ses moyens, qui demeurent insuffisants (voir tableau) pour rattraper l'inflation carcérale. La hiérarchie pénitentiaire craint « une crise majeure » pour 2007-2008. En effet, les premiers nouveaux établissements programmés en 2002 ouvriront alors. Les emplois prévus au budget 2006 sont cependant très en deçà des besoins qui avaient été jugés nécessaires pour anticiper la création des nouvelles prisons. « Nous allons donc avoir un système pénitentiaire à deux vitesses avec des établissements neufs sanctuarisés qui aspireront les moyens disponibles et les autres, dont la situation est déjà explosive et sur lesquels il faudra faire des économies », explique un responsable.

De 2000 à 2005, les crédits de rénovation des prisons existantes ont déjà diminué de 25 % et leur état, selon tous les constats internationaux, est indigne d'un pays démocratique moderne. Mais, pour l'heure, l'alarme sonne dans le vide. Et la marmite carcérale bouillonne.

NATHALIE GUIBERT  
(24 octobre 2005)

## Pour le respect du numerus clausus

La campagne Trop c'est trop  
vient de débiter, contre  
les prisons surpeuplées.

LA CAMPAGNE nationale Trop c'est trop, lancée le 14 janvier à l'hôtel de ville de Lyon – qui compte les prisons parmi les plus vétustes de France –, dénonce la surpopulation carcérale et veut imposer le respect du numerus clausus, le nombre de détenus maximum que peut accueillir une prison. L'initiateur de cette campagne, Bernard Bolze, l'un des fondateurs de l'Observatoire international des prisons (OIP), souhaite qu'un principe simple soit adopté : une place, une personne. « Cette obligation est déjà inscrite dans le code de procédure pénale, il suffit d'appliquer la loi », dit-il. Une circulaire ministérielle règlemente même le rapport entre superficie de la cellule et nombre de détenus : moins de 11 m<sup>2</sup>, une place, de 11 m<sup>2</sup> à 14 m<sup>2</sup>, deux places, etc.

L'application du numerus clausus vise à empêcher toute incarcération lorsque le potentiel des places est occupé. Mais qu'adviennent-ils alors des condamnés ? « Il faut utiliser toutes les solutions prévues par la loi, comme le recours à l'aménagement des peines, aux travaux d'intérêt général, au régime de semi-liberté », explique M. Bolze.

Dans une étude de décembre 2005, le chercheur au CNRS Pierre Tournier montre que si les condamnés à moins d'un an de prison purgeaient leur peine en maison d'arrêt bénéficiaient d'un aménagement de peine en milieu ouvert, « la question de la surpopulation serait en partie réglée ».

Le maire UDF de Barsac (Gironde), Philippe Meynard, a connu la prison à travers son frère aîné. Avec émotion, il a raconté comment ce lieu « d'indignité » avait détruit son frère, mort à sa sortie de prison. Condamnée en 2003 à un an de prison, puis placée dans une cellule avec trois autres femmes sanctionnées pour infanticide ou prostitution d'enfant, une ex-détenue de Montluc, la prison pour femmes de Lyon a soulevé un autre problème : « C'est normal d'être punie quand on a fait une faute, mais doit-on, quand on a commis un petit délit, fréquenter des grandes criminelles ? »

SOPHIE LANDRIN  
(16 janvier 2006)

# La peine ne doit pas excéder un an

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est une mesure de contrôle judiciaire ou d'aménagement de peine qui comporte un système électronique de contrôle à distance permettant de s'assurer de la présence ou de l'absence d'une personne dans un lieu où

elle a été assignée par un magistrat.

## Qui décide ?

Le placement sous surveillance électronique peut être ordonné :

- par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre d'un

contrôle judiciaire à l'égard d'une personne prévenue.

- par le juge d'application des peines (JAP).

- il fait partie des mesures que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSIP) peut proposer au JAP dans le cadre de la nouvelle

procédure d'aménagement des peines instaurée par la loi du 9 mars 2004.

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la juridiction de jugement peut prononcer une mesure de placement sous surveillance électronique dès l'audience de jugement.

## Qui est concerné ?

- les personnes mises en examen et celles condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme dont la durée n'excède pas un an.

- les personnes condamnées avec un reliquat de peine inférieur ou égal à un an.

## A quelles conditions ?

- avoir un domicile fixe ou un hébergement stable (au moins pendant la durée du placement sous surveillance électronique).

- posséder une ligne de téléphone fixe.

- obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du locataire en titre.

## Comment ?

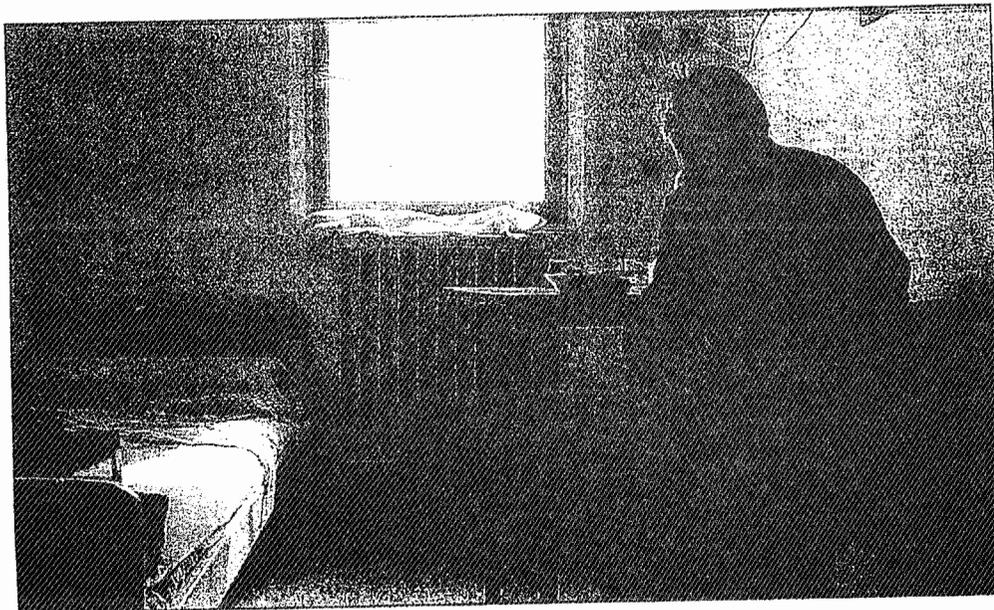
La personne assignée porte au poignet ou à la cheville un bracelet comportant un émetteur. Cet émetteur transmet des signaux fréquents à un récep-

teur, lequel est placé dans le lieu d'assignation. Le récepteur est relié à un centre de surveillance, actuellement installé dans les maisons d'arrêt concernées. En cas de violation de ses obligations par la personne assignée (non-respect des heures d'assignation, tentative d'enlèvement du bracelet...), le système avertit le centre de surveillance par une alarme.

## Quelles obligations ?

La personne placée a interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité judiciaire en dehors des périodes fixées par celle-ci. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) assure le contrôle des obligations fixées par le magistrat. Le suivi des personnes placées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) est assuré par le SPIP en partenariat avec le centre.

En cas de non-respect, la personne peut être placée en détention provisoire dans le cas d'un(e) prévenu(e) ou incarcérée s'il s'agit d'un(e) condamné(e).



Les détenus dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an peuvent demander à bénéficier du bracelet électronique.

L'Union  
Archives Christian PARIS

Source : ministère de la Justice.